

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 8 MARS 2024**

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absent exc.	Absent	Votants
12	11	1		12

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de :

M. Serge WOLLJUNG, Maire

Étaient présents		
M. WOLLJUNG Serge	Mme LUBNAU Dominique	Mme PECYNA Carole
M. MULLER Jean-Marie	M. GIRARD Guy	M. BOULANGE Philippe
Mme MARTIGNON Sonia	Mme CAISSUTTI Claudie	Mme KRÄWER Alice
M. POINSIGNON Gilles	Mme WAGNER Mirèse	
Était excusé :		
M. FALLITO Giovanni	Pouvoir à M. BOULANGE Philippe	
Ordre du jour :		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024 2. CITEO : convention de soutien pour la lute des déchets abandonnés diffus 3. Chasse : répartition achat logiciel produit 4. Chasse : indemnité à la secrétaire de mairie 5. Points divers 		

Le Conseil choisit pour secrétaire de séance Madame Mirèse WAGNER

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024.

2. CITEO : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS (DELIBERATION D2024-03-01)

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la responsabilité élargie des producteurs, et la possibilité des producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages de transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;

CONSIDERANT l'arrêté du 30 septembre 2022, par lequel le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges) ;

CONSIDERANT la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée par CITEO à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets ;

CONSIDERANT « l'opération propreté » organisée chaque année par la municipalité en vue de nettoyer les déchets abandonnés avec les habitants de la commune, et les actions d'information, de communication et de sensibilisation menées par la municipalité pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune, cette Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, et demande l'autorisation de la signer ;

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- **AUTORISE** le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

3. CHASSE : REPARTITION ACHAT LOGICIEL PRODUIT (DELIBERATION D2024-03-02)

Rapporteur : Gilles POINSIGNON, adjoint au Maire

VU la délibération D2023-09-03 du 23 novembre 2023 approuvant le renouvellement des baux de chasse 2024-2023 ;

VU la délibération D2024-01-04 du 12 janvier 2024 approuvant les candidats retenus ;

VU la délibération D2024-02-02 du 26 janvier 2024 approuvant l'adjudication du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à la décision de la Municipalité le produit de la chasse est intégralement reversé aux propriétaires durant toute la durée du bail ;

CONSIDERANT que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels de maintenance ;

CONSIDERANT que les modifications de présentation des fichiers imposés par les Trésoreries nécessitent un logiciel ;

CONSIDERANT le montant du logiciel chasse ILLICOWEB estimé à 360 € TTC par an ;

CONSIDERANT que la chasse a fait l'objet d'un nouveau bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Monsieur le Maire propose de refacturer, pour le restant de la durée de location, soit de 2024 et jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 360 € TTC, via la Trésorerie de Metz pour le déduire du montant du produit encaissé.

Le Conseil Municipal après délibération :

- **DECIDE** de refacturer, pour le restant de la durée de location, soit de 2024 et jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 360 € TTC, via la Trésorerie de Metz pour le déduire du montant du produit encaissé.

La délibération est votée comme suit :

- 11 voix pour
- 1 abstention (Guy Girard)

4. CHASSE : INDEMNITE A LA SECRETAIRE DE MAIRIE (DELIBERATION D2024-03-03)

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

VU la délibération D2023-09-03 du 23 novembre 2023 approuvant le renouvellement des baux de chasse 2024-2033 ;

VU la délibération D2024-01-04 du 12 janvier 2024 approuvant les candidats retenus ;

VU la délibération D2024-02-02 du 26 janvier 2024 approuvant l'adjudication du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur permet à la secrétaire de mairie d'être rémunérée chaque année pour la gestion de la chasse dans le cadre des chasses à répartir ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de rémunération pour le comptable suite au mail du 26 février 2024 du Service de Gestion Comptable de Metz ;

Monsieur le Maire explique que le montant des indemnités est calculé exclusivement sur la part revenant aux propriétaires soit 8 % sur le montant des recettes pour la secrétaire de mairie.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'annuler la délibération D2024-02-01 accordant l'indemnité au comptable public représentant 2 % des recettes et 2 % des dépenses et à la secrétaire de mairie représentant 4 % du produit annuel de la chasse.
- **DECIDE** de verser l'indemnité à la secrétaire de mairie représentant 8 % sur le montant des recettes du produit annuel de la chasse.

**5. DEPOTS SAUVAGES : VERBALISATION
(DELIBERATION D2024-04-04)**

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

VU la loi n°75-633 du 15 juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2212-4, L224-13 ET I 2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

VU le règlement sanitaire Départemental du 14 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou objets divers et encombrants au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels, de tri sélectif, mis à leur disposition ou les déchetteries proches de la commune, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté ;

CONSIDERANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune ;

Monsieur le Maire propose de mettre le coût des frais de recherche, d'identification, d'enlèvement et de nettoyage du site, à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services de la trésorerie de Metz.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'amende à 1 500 € maximum. Ce montant peut être revu et corrigé selon la nature des matériaux à traiter.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de l'amende à 1 500 € maximum.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures déposés sur le ban de la commune.

6. POINTS DIVERS : CONSOMMATION ELECTRICITE

Un comparatif sur la consommation d'électricité de la commune permet de constater une baisse significative grâce à la pose de luminaires LED entre 2021 et 2023.

Si les factures globales d'électricité ont baissé de 20 % entre 2021 et 2023, l'éclairage public pour la route de Sarrebruck a baissé de 46 % et le montant de la consommation pour la rue de Metz a été réduit de 35 % malgré l'augmentation du coût de l'énergie.

Fait à Silly-sur-Nied, le 14 mars 2024

La secrétaire de séance



Mirèse WAGNER

Le Maire



Serge WOLLJUNG